

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.064 du 17 octobre 2024

A. 241.232/XI-24.719

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Catherine NEPPER, avocat,
avenue Louise 391/7
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 299.963 du 12 janvier 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 289.202/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.800 du 20 mars 2024 a déclaré le recours en cassation admissible.

Un mémoire en réponse a été déposé par la partie adverse et il a été notifié à la partie requérante par un courrier électronique du 23 avril 2024, réputé reçu le 3 mai 2024. Ce courrier fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 juin 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier électronique du 18 juin 2024, dont elle a pris connaissance le jour même, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par une lettre datée du 21 juin 2024, réceptionnée le 24 juin 2024, le greffe a informé la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax